



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-573

Ottawa, le 5 octobre 2006

TFG Communications Inc.

Saint John et Rothesay et les régions avoisinantes (Nouveau-Brunswick)

Demande 2006-0899-5

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-100

8 août 2006

CJEF-FM Saint John – nouvel émetteur à Rothesay

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par TFG Communications Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJEF-FM Saint John afin d'exploiter un émetteur de faible puissance à Rothesay, pour desservir la population de Rothesay et les régions avoisinantes.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 95,1 MHz (canal 236FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera pas en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
6. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

7. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 5 octobre 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>